Province de Québec Municipalité de Fassett

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09

Résolution 2017-12-197

Adoption du règlement concernant les frais de représentation et de déplacement des élus municipaux et des employés.

ATTENDU la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c.T-11.001) prévoit

que le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé

par la Municipalité du montant réel de la dépense (article 26);

ATTENDU QUE le conseil désire que le présent règlement s'applique aussi aux employés

de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la session

ordinaire du conseil le 10 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yannick Labrosse-Legris et résolu;

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1: APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus et les employés municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité.

ARTICLE 2: FRAIS DE REPAS

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives (reçus), des frais de repas :

a) déjeuner : 10.00 \$b) dîner : 18.00 \$c) souper : 30.00 \$d) collation : 10.00 \$

Les taxes applicables sont en sus.

Un montant de 15% de la facture sera remboursé pour le pourboire.

Le montant maximal de frais de repas pour une même journée complète est de 68.00 \$. Pour une journée partielle, les montants ci-dessus sont les montants maximaux et une pièce justificative est requise.

Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3: KILOMÉTRAGE ET STATIONNEMENT

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements avec un véhicule personnel est de 0.45\$ du kilomètres.

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Les frais de stationnement seront remboursés sur présentation d'une pièce justificative.

ARTICLE 4: COUCHER

La municipalité remboursera un montant maximum de 150.00 \$ par nuit pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit. Les taxes applicables sont en sus.

ARTICLE 5: MODALITÉS

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation déjà en cours à la municipalité, signé par lui-même.

Lorsque, dans le cadre de ses fonctions, un élu ou un employé municipal fait une dépense conjointe avec une autre municipalité ou organisme, la proportion sera calculée en fonction du nombre de municipalités ou organismes.

Les montants inscrits dans ce règlement seront en référence.

ARTICLE 6: AUTORISATION

Avant que le paiement ne soit effectué, les conseillers et la directrice générale feront autoriser leur compte de dépenses par le maire et le maire et les employés feront autoriser leur compte de dépenses par la Directrice générale.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi	
Eric Trépanier, maire	Diane Leduc, Directrice générale

AVIS DE MOTION: 10 juillet 2017 ADOPTÉ LE : 11 décembre 2017 AFFICHÉ LE : 18 décembre 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR LE: 18 décembre 2017